



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

MACEDOINE DU NORD

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Macédoine du Nord, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 6 janvier 2012. L'échéance pour remettre le 10e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Macédoine du Nord l'a présenté le 27 mars 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Macédoine du Nord de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La Macédoine du Nord n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§5, 19§§2-4, 19§7, 19§§9-12, 27§§1-2, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la Macédoine du Nord concernent 22 situations et sont les suivantes :

- 9 conclusions de conformité : articles 7§§2-4, 8§§2-3, 19§1, 19§5, 19§8, 27§3.
- 13 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§§6-10, 8§1, 8§§4-5, 16, 17§§1-2, 19§6.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que, pendant la période de référence, la durée de travail journalière et hebdomadaire autorisée pour les enfants de moins de 15 ans était excessive et ne pouvait, par conséquent, être considérée comme du travail léger.

Selon le rapport, des amendements au Code du travail (Journal officiel de la République de Macédoine n° 102/2018 of 29.06.2018) ont été élaborés et adoptés, introduisant notamment, et conformément aux conclusions du Comité européen des droits sociaux, des changements organisant une protection supplémentaire en faveur des enfants de moins de 15 ans ou n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire. La durée du travail des enfants a été limitée à deux heures par jour au cours desquelles ils peuvent exercer des activités réglementées par la loi, et ils ne peuvent donc pas travailler plus de 12 heures par semaine. Pendant les vacances scolaires, les enfants ne peuvent pas travailler plus de six heures par jour ou 30 heures par semaine, en prévoyant toutefois deux semaines obligatoires de vacances ininterrompues.

Concernant le travail léger des enfants soumis à l'instruction obligatoire, aucune plainte pour violation n'a été déposée auprès du Médiateur de la République de Macédoine du Nord, et aucune peine n'a été prononcée au cours de la période de référence à propos du travail léger réalisé par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

L'inspection nationale du travail n'a constaté aucune infraction concernant le travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment conclu (Conclusion 2019) que la situation était conforme à la Charte et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les constatations faites par les inspecteurs du travail en ce qui concernait l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, telles que les activités nécessitant un effort physique important, les travaux sous-marins, les travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes et toutes autres tâches pouvant nuire à la santé.

Le Comité note que le rapport ne contient pas ces informations. Il considère que ce défaut d'informations constitue un manquement par la Macédoine du Nord à ses obligations en matière de rapports telles que prévues par l'article C de la Charte. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Conclusion

En l'absence des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte. Les informations manquantes sont les suivantes :

- résultats des inspections du travail concernant l'interdiction d'employer des jeunes travailleurs à des activités dangereuses ou insalubres.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation de la Macédoine du Nord n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que, pendant la période de référence, la durée du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et ne correspondait donc pas à la définition des travaux légers.

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1 et considère que la situation a été rendue conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation de la Macédoine du Nord était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Macédoine du Nord était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur les activités de l'Inspection du Travail concernant le temps passé en formation professionnelle pendant les heures normales de travail et sur la suffisance des effectifs et des qualifications des inspecteurs du travail. Le rapport ne fournit aucune information à cet égard.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Macédoine du Nord de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions :

- activités de l'inspection du travail,
- si les niveaux de dotation en personnel et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Macédoine du Nord conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Macédoine du Nord conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Macédoine du Nord non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que ni la législation nationale ni la réglementation nationale n'apportait la garantie d'un examen médical complet à l'embauche des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, et au motif que les contrôles médicaux des jeunes travailleurs en cours d'emploi n'étaient pas assez fréquents (Conclusions 2019).

Le Comité note que les dispositions juridiques mentionnées dans le rapport ont constitué la base de sa précédente conclusion de non-conformité (Conclusions 2019), qui est donc réitérée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte aux motifs que :

- ni la législation nationale ni la réglementation nationale n'apporte la garantie d'un examen médical complet à l'embauche des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;
- les contrôles médicaux des jeunes travailleurs de moins de 18 ans en cours d'emploi ne sont pas assez fréquents.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Précédemment, le Comité a demandé des informations à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris des informations concernant l'adoption d'un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique qu'au cours de la période de référence, la législation a été modifiée aux fins de l'harmonisation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que des formations ont été organisées. Des droits procéduraux en matière de protection, applicables à toutes les étapes de la procédure judiciaire, ont été envisagés pour les enfants victimes. Il existe une stratégie nationale (2020-2025) et un plan d'action (2020-2022) pour la prévention et la protection des enfants contre la violence.

Le rapport indique, en réponse à la question ciblée, que les enfants non accompagnés sont placés sous la tutelle de travailleurs sociaux qui sont chargés de la protection pleine et entière des enfants enregistrés. Outre les services fournis par les travailleurs sociaux et les psychologues, des services de conseil et d'information sont également proposés.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage), le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé des informations à jour sur le nombre d'enfants victimes de la traite et sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants. Il a aussi demandé à être informé des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale a continué de coopérer et de se coordonner avec les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, le ministère de l'Intérieur, le Centre pour les personnes victimes de la traite des êtres humains et les ONG sur cette question. Pour améliorer le processus d'identification et de protection, cinq équipes mobiles ont été mises en place en 2018 afin d'identifier les catégories de citoyens en situation de vulnérabilité, y compris les victimes de la traite. Le Centre pour les personnes victimes de la traite est le lieu qui propose un hébergement sûr. Entre 2018 et 2022, 29 enfants victimes de la traite ont été identifiés.

Le rapport indique que huit équipes ont été mises en place en 2019. Elles ont repéré 248 enfants des rues. Les équipes de terrain se rendent également au domicile des familles des enfants et informent les parents de leurs droits, de leurs devoirs et des services proposés par l'État, et les mettent en relation avec les institutions et organismes compétents qui fournissent une assistance et un soutien supplémentaires.

En outre, d'après le rapport, le Médiateur a noté que le pays ne disposait toujours pas de statistiques précises sur le nombre d'enfants des rues, notamment sur le nombre d'enfants mendiants, et qu'il était nécessaire d'élaborer une stratégie nationale pour ces enfants.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale a élaboré, en coopération avec le ministère de la Santé, des protocoles bien conçus destinés à réduire le plus possible les risques liés à la covid-19 dans les structures résidentielles et les logements adaptés pour personnes handicapées.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 8§1 de la Charte, dans l'attente d'informations sur la possibilité de cumuler les prestations de maternité avec d'autres prestations, sur la prise en compte des interruptions d'emploi dans la détermination des prestations de maternité et sur le droit à tout type de prestations pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de maternité pendant le congé de maternité.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Macédoine du Nord était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a déjà demandé si les prestations de maternité pouvaient être combinées avec d'autres prestations, si les interruptions d'emploi étaient prises en compte dans la détermination des prestations de maternité et si les femmes salariées qui n'ont pas droit à des prestations de maternité pendant le congé de maternité avaient droit à des prestations de quelque nature que ce soit (Conclusions 2019).

En réponse, le rapport indique que le montant de l'indemnité salariale pendant la grossesse, l'accouchement et le congé de maternité s'élève à 100 % de la base (c'est-à-dire du montant mensuel moyen du salaire versé au cours des douze derniers mois précédant la survenance du cas pour lequel le droit à l'indemnité est exercé).

Selon les données d'Eurostat, le revenu annuel équivalent médian était de 2 983 € en 2020, soit 248,6 € par mois. 50 % du revenu équivalent médian était de 1 491,5 € par an, soit 124,3 € par mois. Toutefois, le rapport ne fournit aucune information concernant les salaires minimums ou les niveaux minimums des prestations de maternité.

En raison de l'absence de communication des informations sur le salaire minimum ou le niveau minimum des allocations de maternité, sur la prise en compte des interruptions d'emploi dans le calcul des périodes de qualification et sur le droit à tout type d'allocations pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des allocations de maternité pendant le congé de maternité, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le gouvernement a indiqué que pendant la pandémie de covid-19, aucune modification n'a été apportée au droit au congé de « maternité », en particulier aucune réduction de la durée ou de la compensation salariale.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- les salaires minimums ou le niveau minimum des prestations de maternité ;
- la prise en compte des interruptions d'emploi dans le calcul des périodes de qualification ;
- sur le droit à tout type de prestations pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une allocation de maternité pendant le congé de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§2 de la Charte seulement une question par rapport à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Macédoine du Nord était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ; il a aussi demandé s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le gouvernement a indiqué que la crise de la Covid-19 n'a pas eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée concernant l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Macédoine du Nord était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Macédoine du Nord est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité rappelle dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que lorsque le travail de nuit présente un risque pour une femme enceinte, une femme qui vient d'accoucher ou qui allaite, l'employeur doit transférer l'employée à un travail de jour ou, si cela n'est pas possible, l'employée doit prendre un congé aussi longtemps que nécessaire pour la protection de sa santé.

En ce qui concerne la question de savoir si les femmes réaffectées à un autre poste ou en congé ont le droit de continuer à percevoir leur salaire antérieur, le rapport indique simplement que le médiateur n'a reçu aucune plainte concernant la perte de salaire à la suite de changements dans les conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ainsi que le droit à un congé payé dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir un autre emploi.

Le Comité rappelle ses conclusions précédentes (Conclusions 2019) que la législation ne stipule pas expressément que les femmes concernées ont droit au même salaire lorsqu'elles ont été transférées à un autre poste ou que leurs conditions de travail ont été adaptées, mais que, d'après le rapport précédent, dans la pratique les femmes continuent de recevoir leur salaire antérieur.

Le Comité rappelle sa déclaration d'interprétation sur cette question (2019) ; les femmes employées pendant la période protégée ne peuvent être placées dans une situation moins avantageuse, y compris en ce qui concerne leur revenu, si un ajustement de leurs conditions de travail est nécessaire pour assurer le niveau requis de protection de la santé. Il s'ensuit que, dans le cas où une femme ne peut être employée sur son lieu de travail pour des raisons de santé et de sécurité et qu'en conséquence, elle est transférée à un autre poste ou, si un tel transfert n'est pas possible, qu'elle bénéficie d'un congé, les États doivent veiller à ce que, pendant la période protégée, elle ait droit à son salaire moyen antérieur ou à une prestation de sécurité sociale correspondant à 100 % de son salaire moyen antérieur.

Le Comité estime que ce principe devrait être inscrit dans la législation ou garanti par convention collective. Il estime donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Aucune information n'est fournie sur la situation des femmes qui sont obligées de prendre un congé. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte .

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que les femmes enceintes et allaitantes qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, et qui sont transférées à un autre poste n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte .

Information manquante :

- si le passage à un travail de jour n'est pas possible, les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent ont le droit de prendre un congé en raison des risques posés par le travail de nuit et ont le droit de recevoir 100 % de leur salaire précédent.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le Comité rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles, si les risques professionnels pour la santé d'une femme enceinte, d'une femme qui vient d'accoucher ou qui allaite ne peuvent être éliminés, l'employeur doit transférer l'employée à un travail de jour ou, si cela n'est pas possible, l'employée peut être exemptée de travail aussi longtemps que nécessaire pour protéger sa santé et celle de son enfant. Le Comité a précédemment demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résultait des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée avait droit à un congé payé.

Le rapport indique que le Médiateur n'a reçu aucune plainte concernant la perte de salaire résultant de changements dans les conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ainsi que le droit à un congé payé dans les cas où un autre emploi n'est pas possible.

Le Comité rappelle, dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019), que la législation ne stipule pas expressément que les femmes concernées ont droit au même salaire lorsqu'elles ont été transférées à un autre poste ou que leurs conditions de travail ont été adaptées, mais qu'elle est appliquée dans la pratique.

Le Comité rappelle sa déclaration d'interprétation sur cette question (2019) ; les femmes employées pendant la période protégée ne peuvent être placées dans une situation moins avantageuse, y compris en ce qui concerne leur revenu, si un ajustement de leurs conditions de travail est nécessaire pour assurer le niveau requis de protection de la santé. Il s'ensuit que, dans le cas où une femme ne peut être employée sur son lieu de travail pour des raisons de santé et de sécurité et qu'en conséquence, elle est transférée à un autre poste ou, si un tel transfert n'est pas possible, qu'elle bénéficie d'un congé, les États doivent veiller à ce que, pendant la période protégée, elle ait droit à son salaire moyen antérieur ou à une prestation de sécurité sociale correspondant à 100 % de son salaire moyen antérieur.

Le Comité considère que ce principe devrait être inscrit dans la législation. Il estime donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

En outre, il n'est pas clair si une femme obligée de prendre un congé payé reçoit un montant équivalent à 100 % de son salaire antérieur. En raison de l'absence de communication des informations demandées le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation

de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui sont transférées à un autre emploi, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante :

- si les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent et qui sont obligées de prendre un congé en raison des risques liés à leur travail ont le droit de recevoir 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Macédoine du Nord n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que:

- le versement des prestations familiales était subordonné à une condition de durée de résidence excessive pour les ressortissants des États Parties résidant légalement sur le territoire ;
- le système de prestations familiales n'assurait pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Droits et devoirs des conjoints**

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a demandé de clarifier la situation concernant les mariages d'enfants et l'égalité des époux tant en droit qu'en pratique, notamment au regard de la propriété, de l'administration et de l'utilisation des biens pendant le mariage et en cas de divorce, et ce à la lumière des observations finales formulées en 2018 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, pour plus de détails, voir les précédentes conclusions. Entre-temps, le Comité a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que la loi relative à la famille régit les relations au sein du mariage et de la famille, ainsi que certaines formes de protection spéciale de la famille. Selon l'article 16, l'âge légal du mariage est de 18 ans. Toutefois, le tribunal compétent peut autoriser extrajudiciairement le mariage d'une personne ayant atteint l'âge de 16 ans s'il estime que cette personne a atteint la maturité physique et mentale nécessaire pour exercer les droits et les obligations découlant du mariage, après avis préalable d'une institution médicale et assistance d'un centre d'aide sociale. Le Comité prend note des activités des centres de protection sociale visant à éradiquer les mariages d'enfants, dont le nombre est passé de 164 en 2014 à 63 en 2021. En outre, le rapport indique que les procédures de divorce et le partage des biens en cas de divorce sont effectués par les tribunaux compétents, qui statuent en fonction des particularités propres à chaque cas.

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si la procédure de médiation et de conciliation était obligatoire.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Macédoine du Nord a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Macédoine du Nord en juillet 2018.

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées sur tous les aspects de la violence faites aux femmes et sur les condamnations y afférentes, sur le recours aux mesures d'éloignement, sur la mise en œuvre des mesures existantes, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violence, notamment à la lumière des observations susmentionnées du CEDAW. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce sujet.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique qu'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul a été préparé en 2018 pour la période allant jusqu'à 2023, afin de planifier toutes les activités nécessaires. Un organe de coordination pour cette mise en œuvre a été créé, présidé par le ministre du Travail et de la Politique Sociale.

Le rapport indique également que la loi n° 24/2021 sur la protection et la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique a été adoptée en janvier 2021. Le Comité prend note des règlements adoptés en 2021-2022 pour la mise en œuvre de la loi.

Le Comité note qu'en 2020, le nombre de victimes de violence domestique était de 1 531, dont 1 161 femmes et 121 enfants, et de 1 608, dont 1 119 femmes et 215 enfants en 2021. Les auteurs de violences domestiques étaient au nombre de 1 338 en 2020, et de 1 396 en 2021. En 2020, le centre pour les victimes de violences domestiques a accueilli 114 victimes, dont 50 femmes et 64 enfants, et 58 en 2021, dont 34 femmes et 24 enfants. En 2021, 1 223 demandes d'imposition de mesures temporaires de protection contre la violence domestique ont été soumises au tribunal civil par le centre de travail social (1 042 en 2020) ; et 1 015 mesures temporaires de protection contre la violence domestique ont été prononcées par un tribunal civil (858 en 2020).

Le rapport indique qu'en 2020, 174 propositions de mesures d'éloignement ("l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres de la résidence, de l'école, du lieu de travail ou d'un certain lieu régulièrement visité par un autre membre de la famille") ont été soumises au tribunal, et 135 ont été imposées par le tribunal (259 et 176 respectivement en 2021).

Le Comité prend note des campagnes de sensibilisation du public à la violence sexiste à l'égard des femmes et à la violence au sein de la famille, lancées en 2022 (hors période de référence).

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations à jour sur les structures de garde des enfants, notamment sur la proportion d'enfants de 0 à 6 ans qui fréquentent ces structures et le coût de la garde d'enfants pour les parents.

En réponse, le rapport indique qu'en 2022 (hors période de référence), 81 jardins d'enfants ont été ouverts, accueillant plus de 36 000 enfants, dont 10 101 enfants âgés de 0 à 3 ans et 26 007 enfants âgés de 3 à 6 ans. D'après les données du recensement de 2021, elle comptait 75 433 enfants âgés de 0 à 3 ans et 65 003 enfants âgés de 4 à 6 ans. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que moins de 50 % de tous les enfants éligibles ont effectivement fréquenté un jardin d'enfants ou une école maternelle.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur le coût de la garde d'enfants pour les parents, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2019), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le versement des prestations familiales était subordonné à une condition de durée de résidence excessive pour les ressortissants des États Parties résidant légalement sur le territoire.

Le rapport ne contient pas d'information sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le système de prestations familiales n'assurait pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés. Il a demandé des informations sur le pourcentage de familles percevant des allocations familiales / pour enfant à charge.

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 262 € en 2020.

En réponse, le rapport explique les réformes ayant eu lieu pendant la période de référence dans les domaines de la protection sociale et de l'enfance. La nouvelle loi sur la protection sociale, adoptée en mai 2019, a modifié la structure de l'éligibilité à l'aide financière pour les familles en relevant le montant de l'aide sociale de manière à ce qu'il atteigne le niveau de l'aide minimale garantie pour les ménages à risque en raison de leur précarité matérielle. En outre, la loi sur la protection de l'enfance, telle que modifiée en 2019, a réformé le système d'allocations familiales afin d'éradiquer la pauvreté des enfants et de garantir l'égalité d'accès aux allocations pour les ménages bénéficiant d'une aide minimale garantie et pour ceux dont les revenus dépassent le salaire minimum. Le Comité note qu'il existe deux types de prestations familiales : l'allocation pour enfant à charge et l'allocation d'éducation. Selon le MISSCEO, ces deux types de prestations sont servis pour les enfants scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le Comité note qu'après la réforme, le nombre de bénéficiaires de prestations familiales est passé de 6 924 enfants en avril 2019 à 48 800 en 2021. Toutefois, le rapport ne donne pas le pourcentage de familles recevant l'allocation pour enfant à charge. Par conséquent, le Comité

considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Le rapport ne fait pas mention du montant des prestations familiales. Cependant, le Comité relève dans les données du MISSCEO qu'en 2021, le montant de l'allocation dépend du nombre d'enfants et de leur âge :

- Pour les enfants d'âge préscolaire, le montant mensuel est de 1 224 MKD (20€) pour un enfant ; de 1 938 MKD (31 €) s'il y a plusieurs enfants ;
- Pour les enfants d'âge scolaire, le montant mensuel est de 1 020 MKD (16€) pour un enfant ; de 1 632 MKD (26€) s'il y a plusieurs enfants.

Quant à l'allocation d'éducation, le Comité note d'après les données MISSCEO qu'en 2021, le montant mensuel de cette allocation est de 714 MKD (11€) pour un enfant scolarisé dans l'enseignement primaire (âgé de 5 à 15 ans) et de 1 020 MKD (16€) pour un enfant scolarisé dans l'enseignement secondaire (âgé de 15 à 18 ans).

Le Comité considère que l'allocation pour enfant à charge représente 6,1% et 7,6 % du revenu équivalent médian. En conséquence, elle constitue un complément de revenu suffisant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie pour les familles roms et sur les mesures d'aide aux familles monoparentales.

Le rapport présente les mesures prises pour améliorer l'éducation et l'emploi des Roms, comme l'exonération des frais de scolarité dans les écoles maternelles, l'embauche de médiateurs dans l'enseignement primaire, l'accompagnement des parents d'enfants qui sont en dehors du système scolaire, la régularisation du travail non déclaré, la mise en place de centres d'information, l'adoption d'une loi pour les personnes non inscrites à l'état civil et l'accueil de 13 familles dans des logements provisoires. Le Gouvernement adopte également une nouvelle stratégie pour l'inclusion des Roms 2022-2030, assortie de plans d'action.

Le rapport ajoute que le Gouvernement a réformé la loi de 2019 sur la protection de l'enfance afin d'offrir une meilleure protection économique aux parents isolés et à leurs enfants. La réforme a augmenté le seuil et le montant des allocations familiales pour les ménages dont les enfants sont âgés de moins de 18 ans, et a supprimé la clause d'éligibilité pour ceux qui travaillent ou reçoivent des allocations chômage. La réforme a également introduit une allocation d'éducation pour les ménages ayant des enfants dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire, et a fixé le même seuil et le même barème que pour l'allocation pour enfant. Un coefficient de 1,2 a été appliqué aux deux allocations pour les parents isolés, ce qui signifie qu'ils disposent d'un plafond de revenu et d'un montant d'allocation plus élevés que les autres ménages comptant le même nombre de membres.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour répondre aux besoins en énergie des familles vulnérables, telles que l'augmentation du montant de l'aide financière pendant les mois d'hiver, la mise en place d'un dispositif d'aide visant à atténuer les conséquences de la crise économique et énergétique et du choc des prix, et l'introduction d'une nouvelle méthode d'ajustement des pensions, qui a aidé les retraités à faire face à la hausse des prix de l'énergie et à la crise économique et énergétique.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour

soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Selon le rapport, le Gouvernement a mis en place une aide au paiement des cotisations et contributions salariales, soutenu l'emploi, la consommation intérieure et le tourisme, et a versé des indemnités aux personnes ayant perdu leur emploi à cause de la pandémie. Ces subventions ont été financées par le budget de la République de Macédoine du Nord dans le cadre du programme gouvernemental P1-Mesures pour faire face à la crise de la covid-19. Le rapport précise aussi que le Gouvernement a simplifié l'accès au minimum garanti, reporté les échéances et levé les conditions d'octroi de diverses formes d'assistance monétaire et de l'allocation éducation, accordé un appui financier exceptionnel et une aide énergétique à différentes catégories de citoyens, dématérialisé les services pour faciliter la communication dans le système de protection sociale et dispensé un parent (père ou mère) de travailler s'il avait un enfant mineur nécessitant des soins à domicile. Ces changements et mesures juridiques ont été adoptés en 2020 et 2021, en réponse à la pandémie de covid-19, pour soutenir et protéger les familles, les enfants, les retraités, les artistes et les autres groupes vulnérables.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport indique si le cadre juridique applicable à l'expulsion de locataires qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un contrat de location de logement social est conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité a rappelé que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- l'obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes expulsées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou en hiver.

Le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur l'ensemble des points susmentionnés. En attendant, il a réservé sa position (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

De surcroît, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des données chiffrées sur la disponibilité globale (demande et offre) des différents types d'aide au logement (location subventionnée, allocation de logement social et logement social locatif/appartements sociaux).

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux États n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Selon le rapport, le Gouvernement a lancé un projet majeur pour la création de logements sociaux : le Projet de logement des groupes socialement vulnérables F/P-1674. Ce projet, d'un coût total de 50,7 millions d'euros, est financé à 50 % par le budget de la République de Macédoine du Nord et à 50 % par un prêt de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. L'objectif est de construire des immeubles pour les personnes en situation de

précarité sociale et d'autres groupes vulnérables dans plusieurs villes du pays entre 2009 et 2025. Le rapport énumère les catégories de citoyens éligibles à un logement social ainsi que les critères d'évaluation et d'attribution des appartements. De plus, le rapport contient des informations supplémentaires sur le nombre d'appartements sociaux attribués et loués et le montant du loyer mensuel.

En raison de l'absence de communication des données chiffrées sur la disponibilité globale (demande et offre) des différents types d'aide au logement (contrats de location subventionnée, allocation de logement social et logements sociaux), le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement, notamment en ce qui concerne les conditions de vie des Roms dans les campements non autorisés et leur accès à des logements sociaux. Entre-temps, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport mentionne les actions menées pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement, telles que la légalisation des campements informels et la mise à disposition de logements sociaux. Il fait référence à la mise en œuvre d'une méthodologie régionale de cartographie des bidonvilles roms, qui fournit les données de base nécessaires à l'élaboration et au suivi des politiques du logement.

En raison de l'absence d'informations spécifiques sur les conditions de vie des Roms dans les quartiers informels, notamment l'accès aux services et infrastructures de base, à l'eau potable, aux installations sanitaires, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a renvoyé à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, il s'est référé au rapport de la mission d'enquête du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 7 au 11 mars 2016 (26 avril 2016). Ce rapport fait état d'un grave surpeuplement dans l'un des camps de réfugiés et de migrants transitant par le pays (Tabanovce, près de la frontière serbe) pendant la crise des réfugiés. Le Comité a demandé par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur les conditions d'hébergement et la situation du logement des familles de réfugiés.

Le rapport indique que le Gouvernement élabore une nouvelle loi sur le logement qui comprendra une section spéciale sur le logement social. Il ajoute que les personnes bénéficiant du statut de protection internationale pourront bénéficier d'une aide au logement auprès du Centre de travail social ou du ministère du Travail et de la Politique sociale. Le rapport souligne que les centres de transit temporaires aux frontières ne sont pas destinés à des séjours de longue durée et qu'ils disposent de suffisamment d'espace pour les personnes en déplacement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive
- ;
- les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- le caractère obligatoire de la procédure de médiation et de conciliation ;
- le coût des structures de garde des enfants pour les parents ;
- le pourcentage de familles percevant l'allocation pour enfant à charge;
- le cadre juridique applicable à l'expulsion de locataires qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un contrat de location de logement social ;
- des données chiffrées sur la disponibilité globale (demande et offre) des différents types d'aide au logement (location subventionnée, allocation de logement social et logement social locatif /appartements sociaux) ;
- les conditions de vie des Roms dans les quartiers informels (l'accès aux services et infrastructures de base, à l'eau potable, aux installations sanitaires, etc.).

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé si le droit des enfants adoptés de connaître leurs origines pouvait faire l'objet de restrictions (Conclusions 2019).

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que les données sur les adoptions sont confidentielles, mais que les dispositions législatives sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Le Comité rappelle qu'un enfant a, en principe, le droit de connaître ses origines (Conclusions XV-2, France).

En réponse aux questions générales, le rapport indique que l'enregistrement des naissances et l'apatridie sont des problèmes persistants dans la communauté rom. En vertu de la loi n° 42/2020 sur les personnes non enregistrées, celles-ci peuvent avoir accès aux soins de santé, à la protection sociale, à l'éducation et à l'emploi. Cette loi offre une solution *ad hoc*, car elle s'adresse à un groupe cible de 650 personnes, dont 423 Roms qui ont déjà entamé la procédure d'inscription au registre des naissances. Selon les dernières données disponibles, 320 de ces 650 personnes se sont déjà vu délivrer un acte de naissance.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants

issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que tous les ménages qui perçoivent un revenu minimum garanti ainsi que ceux dont le salaire leur assure un revenu minimum, ont le droit de bénéficier d'une allocation pour enfant à charge et d'une allocation d'éducation. Les parents isolés bénéficiaires de l'aide minimale garantie dont les enfants fréquentent un jardin d'enfants bénéficient d'une participation aux frais de garde et d'éducation pour leurs enfants en âge préscolaire.

Le rapport précise également que le ministère du Travail et de la Politique sociale met en œuvre le projet « Activités de loisirs et vacances gratuites pour les enfants » et que ce service gratuit est proposé pendant les vacances d'été et/ou d'hiver aux enfants issus de familles présentant un risque d'exclusion sociale et à ceux qui bénéficient d'une allocation spéciale.

Le rapport indique que l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance interdit toute discrimination.

Le Comité relève qu'en 2020, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 39,7 % des enfants en Macédoine du Nord, soit une légère diminution par rapport à 2018, où ce taux s'établissait à 42,2 %. Le Comité note que la proportion d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est très élevée (à titre de comparaison, en 2020, la moyenne de l'UE était de 23,4%) et considère que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le pourcentage de mineurs non accompagnés pour lesquels une demande d'asile a été déposée, ainsi que sur la différence (le cas échéant) entre les mesures prises à l'égard des enfants pour lesquels une demande d'asile a été déposée et de ceux pour lesquels aucune demande n'a été déposée, en ce qui concerne le logement, les soins de santé, le soutien psychosocial, la procédure de regroupement familial et l'éducation. Il a également souhaité être renseigné sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non. Le Comité a en outre

demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a demandé si la Macédoine du Nord utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique qu'afin de garantir l'accès aux droits et services fondamentaux, les demandeurs d'asile ont accès à l'information, au conseil et à l'assistance juridique gratuite pour tous leurs besoins liés à l'accès aux droits et aux procédures administratives devant les institutions de l'État.

Le rapport indique que les enfants qui ne résident pas légalement sur le territoire ne peuvent exercer leur droit aux soins de santé. Toutefois, si ces enfants souffrent de problèmes de santé potentiellement mortels, ils seront soignés dans l'établissement de santé le plus proche. Les enfants placés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou en famille d'accueil peuvent bénéficier d'un accompagnement psychosocial. Le Comité a précédemment estimé que la situation dans laquelle l'assistance médicale aux enfants en situation de migration irrégulière est limitée aux situations impliquant un danger immédiat pour la vie était contraire à l'article 17 de la Charte (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, paragraphes 36-37). Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que l'assistance médicale aux enfants en situation de migration irrégulière est limitée aux situations qui impliquent un danger immédiat pour la vie.

En raison de l'absence de communication des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants et sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport précise que la Macédoine du Nord utilise les tests osseux pour déterminer l'âge des enfants.

Le Comité rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, paragraphe 113). Partant, le Comité considère que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en ce qui concerne la covid-19, des initiatives ont été prises pour aider, accompagner et conseiller les parents et les tuteurs afin qu'ils élèvent leurs enfants dans un environnement familial sûr et bienveillant. Une ligne téléphonique a été mise en place et les enfants issus de familles socialement défavorisées ont bénéficié du soutien nécessaire. Les centres d'accueil de jour pour enfants handicapés ont mis en œuvre un programme adapté de soutien psychosocial.

Le rapport indique également que, s'agissant de la protection des enfants étrangers, le système de gestion de crise a été doté d'un dispositif d'urgence.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a également demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a en outre demandé si le droit interne offrait une voie de recours contre une décision de restriction des droits parentaux, de placement d'un enfant à l'assistance publique ou de limitation du droit de visite de la famille proche de l'enfant. Le Comité a estimé que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité a également demandé que des informations lui soient communiquées sur le nombre d'enfants placés en institution, le nombre d'enfants placés dans des structures de type familial et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil. Il a également demandé des informations sur les évolutions observées dans ce domaine (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en vertu du droit de la famille, un parent peut se voir retirer l'autorité parentale dès lors qu'il abuse de l'exercice de ces droits ou manque gravement à ses obligations en la matière, à la suite d'un signalement du centre d'action sociale, sur décision de justice ou dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire.

Le rapport précise par ailleurs que la réforme du système de protection sociale a permis de mener à bien le processus de désinstitutionalisation qui a concerné plusieurs établissements du pays. Cent-neuf enfants qui résidaient dans ces établissements ont été accueillis dans 20 foyers de type familial. En parallèle, le système de placement en familles d'accueil se renforce et trois centres de soutien aux familles d'accueil ont été ouverts afin de mieux accompagner 327 familles d'accueil dans lesquelles plus de 500 enfants ont été placés.

En raison de l'absence de communication des informations quant à la possibilité, selon le droit interne, de former un recours contre une décision de restriction des droits parentaux, de placement d'un enfant à l'assistance publique ou de limitation du droit de visite de la famille proche de l'enfant, sur le nombre d'enfants placés en institution, placés dans des structures de type familial et placés dans des familles d'accueil, sur les évolutions observées dans ce domaine, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé si la durée maximale de la détention provisoire était de 90 jours. Il a également demandé pourquoi les peines infligées aux enfants ne pouvaient être inférieures à un an. Il a en outre demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur la durée maximale de la détention provisoire et pourquoi les peines infligées aux enfants ne peuvent être inférieures à un an, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique que les enfants ne peuvent être placés à l'isolement. Le Comité relève toutefois dans d'autres sources (Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Macédoine du Nord valant cinquième à sixième rapports périodiques du 20 octobre 2022) qu'il avait été recommandé de mettre fin à la pratique de l'isolement. En raison de l'absence de communication des informations pendant quelle durée et dans quelles circonstances les enfants peuvent être placés à l'isolement, le Comité conclut

que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- l'assistance médicale aux enfants en situation de migration irrégulière est limitée aux situations qui impliquent un danger immédiat pour la vie ;
- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les structures d'hébergement des enfants migrants ;
- sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ;
- sur la question de savoir si le droit interne offre une voie de recours contre une décision de restriction des droits parentaux, de placement d'un enfant à l'assistance publique ou de limitation du droit de visite de la famille proche de l'enfant ;
- sur le nombre d'enfants placés en institution, le nombre d'enfants placés dans des structures de type familial et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ;
- sur la durée maximale de la détention provisoire ;
- pourquoi les peines infligées aux enfants ne peuvent être inférieures à un an ;
- pendant quelle durée et dans quelles circonstances les enfants peuvent être placés à l'isolement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Macédoine du Nord n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était trop faible (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Macédoine du Nord n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était trop faible (79,13 % en 2015). Le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport ne donne pas les informations demandées. Le Comité reconduit donc sa conclusion de non-conformité au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

En raison de l'absence de communication des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de décrochage scolaire, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment noté qu'une assistance financière était fournie pour soutenir les enfants issus de familles vulnérables et que 4 000 enfants en avaient bénéficié en 2016/2017. Toutefois, le nombre total d'élèves scolarisés dans le secondaire s'élevait à plus de 80 000 en 2016-2017 ; par conséquent, le nombre de bénéficiaires était très faible. Le Comité a demandé des éclaircissements à ce sujet, à savoir quelle était la proportion d'élèves bénéficiant de cette assistance financière (Conclusions 2019).

Le rapport indique que 28 814 élèves et étudiants ont utilisé leur droit à l'allocation scolaire en 2021.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation de migration irrégulière avaient également le droit d'accéder à l'enseignement secondaire obligatoire, et combien d'enfants en situation de migration irrégulière fréquentaient un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Il a demandé en outre si les enfants en situation de migration irrégulière qui se trouvaient dans des camps/centres de transit se voyaient proposer un enseignement et, dans l'affirmative, comment et sous quelle forme celui-ci était dispensé. De plus, il souhaitait être informé du nombre d'enfants roms qui fréquentaient des écoles spéciales pour enfants handicapés ainsi que recevoir des informations plus précises sur l'évolution concernant leur inclusion dans le système éducatif ordinaire – c'est-à-dire connaître le nombre d'enfants roms qui fréquentaient le système éducatif ordinaire au niveau de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire. Enfin, le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants des rues (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la communauté rom a droit à l'éducation à tous les niveaux, gratuitement et dans les mêmes conditions que le reste de la population. Les mesures prises après la fin de la Décennie pour l'intégration des Roms et pendant la mise en œuvre de la stratégie pour les Roms 2014-2020 ont conduit à l'élaboration de plusieurs politiques publiques destinées à promouvoir, développer et soutenir l'éducation des Roms à tous les niveaux d'enseignement. L'année scolaire 2021/2022 était la quatrième année consécutive où les enfants roms en situation de « risque social » étaient inscrits dans l'enseignement préscolaire, avec exonération des frais de scolarité. Le rapport précise que le nombre d'élèves roms inscrits en première année d'école primaire était de 1 601 en 2021.

Par ailleurs, le rapport indique que le ministère de l'Éducation et des Sciences commence à mettre en œuvre le programme des médiateurs roms pour l'éducation en recrutant 20 médiateurs locaux dans 16 municipalités.

Selon le rapport, 13 familles (60 enfants) ont été déplacées et hébergées dans des logements temporaires à Vizbegovo. La moitié des enfants fréquentent l'école primaire régionale de Vizbegovo.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont également le droit d'accéder à l'enseignement secondaire obligatoire, combien d'enfants migrants en situation irrégulière fréquentent un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre d'enfants roms qui fréquentent des écoles spéciales pour enfants handicapés et sur l'évolution de leur inclusion dans le système éducatif ordinaire, sur des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants des rues, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à

l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'un plan d'action post-covid-19, élaboré pour 15 municipalités, vise à apporter un soutien scolaire aux enfants qui n'ont pas suivi un enseignement de qualité pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Macédoine du Nord de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire ;
- sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont également le droit d'accéder à l'enseignement secondaire obligatoire ;
- sur le nombre d'enfants en situation de migration irrégulière qui fréquentent un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- sur le nombre d'enfants roms qui fréquentent des écoles spéciales pour enfants handicapés et sur l'évolution de leur inclusion dans le système éducatif ordinaire (c'est-à-dire sur le nombre d'enfants roms qui fréquentent le système éducatif ordinaire au niveau de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire) ;
- sur les mesures prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants des rues ;

- sur les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation ;
- sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse une description détaillée des dispositions juridiques pertinentes et a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le 23 décembre 2021, l'Assemblée a adopté la nouvelle résolution sur les politiques migratoires et le plan d'action pour 2021-2025. L'objectif de la résolution est de créer les conditions institutionnelles et autres pour le développement d'un cadre durable et complet pour la gestion des migrations externes régulières et irrégulières, et de promouvoir le développement dans le pays. La résolution comprend cinq domaines stratégiques : le cadre de soutien ; des données fiables et pertinentes sur les migrations extérieures ; la gestion des migrations régulières ; le contrôle et la gestion des migrations irrégulières ; et l'établissement de partenariats et d'une coopération internationale, ainsi qu'un certain nombre d'objectifs stratégiques.

Le rapport indique en outre que la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination adoptée en 2020 (Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 258 du 30 octobre 2020) fournit le cadre juridique pour la prévention et la protection contre la discrimination, les formes et les types de discrimination, les procédures de protection contre la discrimination, ainsi que la composition et le travail de la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination. L'objectif de cette loi est de garantir le principe d'égalité et de prévenir et protéger contre la discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'une nouvelle loi sur la prévention et la protection contre la discrimination était en cours d'élaboration et que la loi devrait prévoir les compétences d'un organe de suivi, à savoir la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination (Conclusions 2019). Le Comité a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination tient des statistiques régulières et les publie dans les rapports annuels ainsi que sur une base trimestrielle. En 2021, la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination a donné suite à 167 pétitions et a conclu à l'existence d'une discrimination dans 40 cas. Le rapport mentionne également qu'en 2021, afin de garantir un

niveau d'accessibilité plus élevé et de faciliter la procédure de dépôt d'une plainte, la Commission a mis en place un service électronique "Signaler une discrimination" qui est intégré à son site web officiel.

Le Comité note dans le rapport national sur la non-discrimination 2022 du réseau européen d'experts juridiques en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination que la procédure devant la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination est gratuite. La durée totale de la procédure est fixée à 60 jours maximum. Elle peut aboutir à un avis et à une recommandation de la Commission. Si la recommandation n'est pas suivie d'effet, la Commission doit engager une procédure de délit judiciaire. La commission note également dans le même rapport qu'une procédure de litige peut être engagée devant les tribunaux ordinaires, sur la base des dispositions de la loi anti-discrimination (chapitre V, articles 32 à 40). Les procédures judiciaires sont prioritaires en cas de procédures simultanées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation de la Macédoine du Nord était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Macédoine du Nord est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Macédoine du Nord.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Macédoine du Nord n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à d'autres questions précédemment soulevées par le Comité

Champ d'application

Dans ses Conclusions 2015, le Comité avait noté qu'en vertu de la loi sur les étrangers, les membres de la famille pouvant bénéficier du regroupement sont les conjoints et les enfants mineurs de l'étranger, y compris les enfants adoptés. Les mineurs doivent avoir moins de 18 ans et ne pas être mariés. À titre d'exception, les groupes suivants peuvent également être admis au titre du regroupement familial : les ascendants de l'étranger ou de son conjoint lorsqu'ils sont à leur charge et n'ont pas de soutien familial dans le pays où ils vivent ; les enfants de l'étranger ou de son conjoint âgé de plus de 18 ans et dépendants en raison de leur état de santé ; les parents d'un mineur, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée en 2018 et a demandé si la portée du droit au regroupement familial a changé en vertu des nouvelles dispositions et s'il existe des conditions d'âge, de dépendance ou d'autres conditions d'éligibilité.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de la loi sur les étrangers, un étranger qui s'est vu accorder une résidence permanente ou temporaire dans la République de Macédoine du Nord, pour une période d'un an, à des fins d'emploi, d'activité de recherche scientifique, de stage, ou un étranger dont le pays d'origine est la République de Macédoine, sous certaines conditions, se voit reconnaître le droit au regroupement familial avec les membres de sa famille nucléaire qui sont étrangers. En vertu de l'article 115 de la loi sur les étrangers, les membres de la famille nucléaire sont le conjoint du ressortissant, les enfants mineurs du ressortissant, y compris les enfants adoptés, dont l'adoption est prouvée par un document du pays d'origine où l'adoption a eu lieu, les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés du ressortissant, dont le ressortissant a la garde et les enfants qui sont à leur charge, et les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés du conjoint, dont le conjoint a la garde et les enfants qui sont à leur charge. Selon le rapport, les membres de la famille nucléaire comprennent également les étrangers qui sont les autorités parentales du ressortissant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à leur charge et ne bénéficient pas d'un soutien familial adéquat dans le pays où ils vivent, et les enfants majeurs non-mariés du ressortissant ou de son conjoint, lorsqu'ils ne sont objectivement pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé et les autorités parentales d'un enfant mineur, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que la loi sur les étrangers de 2018 exige la preuve de "ressources stables et régulières suffisantes pour assurer la subsistance de la personne et des membres de sa famille proche qui ont l'intention de séjourner en Macédoine". Rappelant que le niveau de ressources exigé par les États pour faire venir la famille ou certains membres de la famille ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas) et que les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6), le Comité a demandé comment la condition de ressources est calculée et si les prestations sociales sont prises en compte.

En réponse, le rapport se réfère à l'article 72 de la loi sur les étrangers qui dispose qu'un séjour temporaire est accordé à un étranger s'il est "en possession de moyens de subsistance suffisants, ou si sa subsistance a été assurée d'une autre manière légale". Le rapport indique que les moyens de subsistance requis ne sont pas restrictifs et n'excluent pas les prestations sociales. Aucune restriction spécifique concernant le montant des fonds n'est appliquée, bien que l'étranger doive fournir la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance pour la période pour laquelle le séjour temporaire est demandé et que la subsistance est assurée de manière légale (un relevé de compte bancaire au nom de l'étranger, la preuve d'une relation de travail - contrat de travail, confirmation de l'employeur et confirmation d'une autorité compétente qui tient les registres des travailleurs salariés ; la preuve d'un revenu mensuel que le demandeur gagne pour d'autres raisons ou un autre document qui prouve que son soutien est assuré d'une autre manière légale).

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a noté que la loi sur les étrangers exige une preuve d'hébergement pour le travailleur migrant et les membres de sa famille et a demandé plus d'informations concernant les exigences en matière d'hébergement en Macédoine du Nord.

En réponse, le rapport explique que l'étranger doit s'assurer un logement ou doit avoir les moyens de se loger. L'étranger est tenu de fournir la preuve qu'il a obtenu un logement sous la forme d'un contrat de location notarié, d'une preuve de propriété d'un appartement ou d'une maison s'il en est propriétaire, ou d'un accord/d'une confirmation pour l'utilisation d'un logement.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils devraient avoir un droit indépendant de séjourner sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité a noté qu'en vertu de la loi sur les étrangers de 2018, les permis des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant. Un séjour permanent peut être accordé si l'étranger qui a demandé le regroupement familial décède ou si le mariage prend fin après avoir duré au moins trois ans. Un permis temporaire n'est pas prolongé si le travailleur migrant et les membres de sa famille proche ne cohabitent pas dans le cadre d'un mariage ou d'une union familiale véritables. Par conséquent, le Comité a estimé que la Macédoine n'était pas en conformité avec la Charte à cet égard.

En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 112 de la loi sur les étrangers, "au plus tard après quatre ans de résidence, et à condition que le membre de la famille n'ait pas obtenu de permis de séjour pour des raisons autres que le regroupement familial visé à l'article 71 de la présente loi, le conjoint ou un enfant qui a atteint la majorité a droit, sur demande, le cas échéant, à un permis de séjour autonome s'il remplit les conditions visées à l'article 72 de la présente loi". En outre, en cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de circonstances particulièrement difficiles, un permis de séjour autonome peut être délivré si le séjour temporaire au titre du regroupement familial a atteint une durée d'au moins trois ans. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité à cet égard.

Recours

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial devraient être assorties d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen qui offre la possibilité d'examiner le bien-fondé spécifique du dossier, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable. Il a réitéré sa précédente demande d'informations sur l'existence d'un tel recours en Macédoine. Le Comité a estimé que si le rapport suivant ne fournissait pas d'informations complètes à cet égard, rien ne prouverait que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 137 de la loi sur les étrangers, un étranger a le droit de faire appel de la décision de révocation de la résidence permanente, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la décision, devant la Commission étatique de deuxième instance pour la prise de décision dans les procédures administratives et les procédures relatives aux relations de travail. Le rapport indique également qu'un recours sursoit à l'exécution de la décision, à moins que l'étranger ne représente une menace pour l'ordre public, la politique publique ou la sécurité nationale. La décision de la Commission étatique de deuxième instance pour la prise de décision dans les procédures administratives et les procédures relatives aux relations de travail doit être rendue dans les 30 jours suivant le recours initial. Un litige administratif contre la décision de la Commission étatique de deuxième instance pour la prise de décision dans les procédures administratives et les procédures relatives aux relations de travail peut être porté devant un tribunal compétent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Macédoine n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Macédoine du Nord.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a reporté ses conclusions dans l'attente des informations suivantes :- Comment le principe de proportionnalité est-il garanti et si un tribunal rend une décision motivée en cas d'appel dans les affaires d'expulsion ; - si un étranger considéré comme constituant un risque pour la santé publique se voit proposer un traitement dans la pratique avant toute décision d'expulsion.

En réponse, le rapport indique que le processus décisionnel doit prendre en compte tous les aspects du comportement du citoyen étranger, ainsi que les circonstances et la durée de son séjour sur le territoire de l'Etat. Selon l'article 149 de la loi sur les étrangers, " la durée du séjour de l'étranger en République de Macédoine du Nord, son âge, ses relations personnelles, économiques ou autres en République de Macédoine du Nord et les conséquences de la mesure imposée à lui-même ou à un membre de sa famille nucléaire résidant légalement en République de Macédoine du Nord sont pris en compte lors de la décision d'expulsion de l'étranger de la République de Macédoine du Nord ".

Le rapport indique en outre qu'un étranger peut introduire un recours administratif devant un tribunal compétent, conformément à la loi sur le contentieux administratif, contre la décision d'expulsion. L'introduction d'un litige administratif devant un tribunal compétent ne retarde pas l'exécution de la décision. L'expulsion, le délai dans lequel l'étranger est tenu de quitter le territoire de la République de Macédoine du Nord, ainsi que le délai dans lequel il lui est interdit de revenir sur le territoire de la République de Macédoine du Nord sont apposés sur le document de voyage de l'étranger, s'il en possède un.

Le rapport ne répond pas à la question du Comité de savoir si un étranger considéré comme constituant un risque pour la santé publique se voit proposer un traitement dans la pratique avant toute décision d'expulsion.

Le Comité constate qu'en vertu de la loi sur les étrangers, on entend par "menace pour la santé publique" toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses si elles font l'objet de dispositions de protection s'appliquant aux ressortissants de la République de Macédoine du Nord. En outre, aucune mesure d'expulsion ne sera prise si la maladie de l'étranger présentant un risque pour la santé publique s'est déclarée trois mois après l'entrée de l'étranger en République de Macédoine du Nord. Le Comité constate également qu'en vertu de l'article 189 de la loi sur les étrangers, les établissements de santé qui ont admis un étranger pour un traitement médical et qui ont établi que la maladie de l'étranger présente une menace pour la santé publique sont tenus de signaler le traitement médical de l'étranger au ministère de l'Intérieur dans les 24 heures suivant l'admission de l'étranger. Le Comité comprend, sur la base de cette disposition, que l'étranger se voit offrir un traitement dans des établissements de santé avant qu'une décision d'expulsion ne soit prise.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Macédoine du Nord est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Macédoine du Nord.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la République de Macédoine du Nord était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique en réponse que, selon les données dont disposent les autorités, il n'y a pas eu, pendant la pandémie de covid-19, de cessation d'emploi abusive pour cause de congé autorisé en raison des événements suivants : maladie ou accident, grossesse, naissance, soins à un membre de la famille, congé parental, utilisation d'un congé autorisé, congés annuels ou autres cas de congés protégés définis par la loi sur les relations de travail.

Le rapport indique en outre que pendant la pandémie, le gouvernement a adopté plusieurs ensembles de mesures économiques visant à aider les citoyens et à soutenir l'économie. Les mesures en question sont les suivantes : soutien financier aux employeurs pour le paiement des salaires, subventions des contributions à l'assurance sociale obligatoire, mesures de maintien de l'emploi, mesures de protection des catégories de personnes vulnérables et mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les jardins d'enfants et les écoles ayant été fermés, l'une des premières mesures prises a été le droit au congé pour l'un des parents d'un enfant jusqu'à l'âge de 10 ans. L'Inspection nationale du travail a émis des mesures de contrôle, des avertissements et des injonctions concernant la rémunération des travailleurs qui utilisaient la mesure gouvernementale de dispense de travail.

Pendant la pandémie, l'Inspection nationale du travail a effectué un grand nombre d'inspections extraordinaires liées à la cessation d'emploi. Dans la plupart des cas, elle a constaté que les employeurs touchés par la crise n'avaient pas reconduit les contrats de travail à durée déterminée et que ce type de contrat ne donnait pas lieu à sanction contre les employeurs.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Macédoine du Nord est conforme à l'article 27§3 de la Charte.